

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.657 du 18 avril 2002

A. 105.063/XI-14.597

En cause : **VAN DER WILT** Joséphine,
chemin Saint Landry 50
7060 Soignies,

contre :

**1. l'Association sans but lucratif
Institut Saint-Joseph,**
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

2. la Communauté française représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2001 par Joséphine VAN DER WILT, qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse par laquelle Mademoiselle Aline MARCELLE est "exclue de l'école du lundi 26 mars au vendredi 30 mars et le mardi 17 avril", et en vertu de laquelle elle est "devra copier dix pages de révision par jour" et "ne pourra participer à aucune activité extérieure d'ici la fin de l'année scolaire (voyages scolaires, excursions, ...)"" ;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 31 octobre 2001;

Vu la note de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté

du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 18 février 2002 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit avril deux mille deux par :

MM. J. MESSINNE,
Chr. REINESON,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON

J. MESSINNE.